EXPÉDITION

La Société Civile Professionnelle
VENEZIA & ASSOCIÉS
Huissiers de Justice Associés
J. VENEZIA - F. LAVAL - F. LODIEU
S. QUILLET - M.P. BLANCHON - S. DOROL
130, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Dossier : 2400385

ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

DU JUGE DE L'EXECUTION

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE

DIX NEUF SEPTEMBRE

A LA REQUÊTE DU :

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28 rue Saint André des Arts 75006 PARIS, représenté par son syndic le Cabinet GRIFFATON & MONTREUIL, Société par actions simplifiée au capital de 38 500,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 592 057 970, cartes professionnelles n° G 1304 - T1981 dont le siège social est sis 129 rue de l'Université 75343 PARIS CEDEX 07 (France) représenté par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège en cette qualité.

Autorisé à l'effet de la présente procédure en vertu des résolutions 21 et 22 de l'Assemblée Générale en date du 30 novembre 2015.

Ayant pour avocat **Maître Sophie BILSKI**
Avocat au Barreau de Paris, Palais R 93,
demeurant 2 bis rue du Bouloi 75001 PARIS
Tél : 01.53.29.95.95 Fax : 01.53.29.95.96
bilski@bilskiavocat.com

Laquelle est constituée sur la présente et ses suites
Elisant domicile en son Cabinet 2 bis rue du Bouloi 75001 PARIS

J'ai, Huissier soussigné :

La S.C.P. VENEZIA & ASSOCIÉS - Huissiers de Justice Associés (J. VENEZIA - F. LAVAL - F. LODIEU - S. QUILLET - M.P. BLANCHON S. DOROL - 130, avenue Charles de Gaulle NEUILLY-SUR-SEINE (92200), soussigné par l'un d'eux : (voir fin d'acte)

DONNE ASSIGNATION A :

Madame Chantal, Marie–Christine HEUDES épouse MARLIEN
née le 1er septembre 1952 à PARIS (17ème)
demeurant Résidence LA PRAIRIE
38 rue de Garches
92420 VAUCRESSON

Ou étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION LE :

24 OCTOBRE 2019 A 10 HEURES

Devant Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris, au Palais de Justice de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17 - Salle des Criées.

TRES IMPORTANT

L'avertissant que si elle n'est pas présente ou représentée par un avocat inscrit au Barreau de PARIS à cette audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

Une décision pourra alors être rendue sur les seuls arguments fournis par ce dernier.

L'avertissant qu'à peine d'irrecevabilité toute contestation ou demande incidente doit être déposée au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

- *Que conformément aux articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la demande de la débitrice tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues à l'article R 331-11-1 du Code de la Consommation,*

- *Que la demande de la débitrice aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formée verbalement à l'audience d'orientation.*

- *Que la débitrice qui en fait préalablement la demande peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, si elle remplit les conditions de ressources prévues par la Loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991.*

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisine, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

OBJET DE LA DEMANDE

Par exploits en date du 1er juillet 2019 de la SCP VENEZIA & ASSOCIES, Huissiers de Justice associés, à NEUILLY SUR SEINE (92) y demeurant 130 avenue Charles de Gaulle, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28 rue Saint André des Arts, a fait délivrer à Madame Chantal, Marie–Christine HEUDES épouse MARLIEN :

- Un commandement de payer valant saisie pour la somme de 6 302,81 euros en principal, intérêts et accessoires arrêtés au 7 mai 2019 en vertu :

  - **D'un jugement rendu le 11 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de Paris**, signifié le 15 novembre 2018 par la SCP VENEZIA & ASSOCIES, Huissiers de Justice associés, 130 avenue Charles de Gaulle, 92574 NEUILLY SUR SEINE revêtu de la formule exécutoire, aujourd'hui, définitif.

LA SAISIE PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS SUIVANTS :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 28 rue Saint André des Arts 75006 PARIS – cadastré Section AE 79 pour une contenance cadastrale de 137m^2, savoir le lot numéro 23

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Propriété de Madame Chantal, Marie–Christine HEUDES épouse MARLIEN

LOT NUMERO 23 (VINGT TROIS) :

Au 6ème étage, porte face, un studio comprenant entrée, salle de séjour, cuisinette et salle de bains avec WC.

Et les 37/1010ème des parties communes

La débitrice ne s'étant pas acquittée des sommes dues, **le commandement a été déposé au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière de PARIS, le 9 aout 2019 sous le numéro de dépôt D 07813, numéro d'archivage provisoire S00022, saisie rectificative du 22 aout 2019 déposé le 26 aout 2019 sous le numéro D 08087, numéro d'archivage provisoire S 00025.**

Le cahier des conditions de vente sera déposé au Greffe de Monsieur le Juge de l'Exécution dudit Tribunal au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la signification de présent exploit le lot suscité sera vendu sur la mise à prix de 30 000 euros.

En conséquence, il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution de statuer sur la validité de la saisie, les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie,

Il est précisé à la défenderesse, :

- Qu'elle peut demander à être autorisée à vendre les biens saisis à l'amiable si elle justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans les conditions satisfaisantes,

- Qu'elle peut contester le montant des mises à prix pour insuffisance manifeste.

EN OUTRE IL LUI EST FAIT SOMMATION de prendre connaissance du cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du dit Tribunal, où il sera déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la signification du présent exploit, ou au Cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

Toutes les conditions de fond des articles L 311-2 et L 311-4 du Code des Procédure Civiles d'Exécution et l'objet de la saisie correspondant aux exigences de l'article L 311-6 du même Code, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28 rue Saint André des Arts 75006 PARIS représenté par son syndic le cabinet GRIFFATON-MONTREUIL, est bien fondé à solliciter la vente forcée des biens précédemment décrits.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L111-2, L311-2, L311-4, L311-6 et R321-1 et suivantes du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

- Constater la validité de la présente procédure de saisie immobilière,

- Statuer ce que de droit sur les contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,

- Ordonner la vente forcée à la Barre du Tribunal de Grande Instance de Paris du lot de de Madame Chantal, Marie–Christine HEUDES épouse MARLIEN sur la mise à prix fixée à 30 000 euros pour le lot 23 dans un immeuble sis 28 rue Saint André des Arts 75006 PARIS, cadastré section AE 79 pour une contenance cadastrale de 137 $m^{2,}$

- Fixer l'audience d'adjudication conformément aux dispositions de l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Fixer la créance de Syndicat des copropriétaires 28 rue Saint André des Arts, s'élève à la somme de **6 302,81 euros en principal, intérêts et accessoires arrêtés au 7 mai 2019**, outre les intérêts de retard majorés aux taux légal jusqu'au jour du parfait paiement et les frais de saisie immobilière engagés,

- Désigner la SCP BENHAMOUR & SADONE, Huissiers de Justice à PARIS, pour procéder à la visite dans la quinzaine précédant la vente pendant une durée d'une heure, avec l'assistance si besoin d'un serrurier et du Commissaire de Police,

- Faire vérifier l'état d'occupation des biens immobiliers saisis,

- Dire que les frais et honoraires de l'huissier désigné et des techniciens choisis feront partie des frais ordinaires de poursuite qui seront taxés par le Juge et payés par privilège en sus du prix,

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée à la demande la débitrice :

- Fixer, eu égard aux conditions économiques du marché, le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne pourra être vendu,

- Fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois,

- Rappeler que la débitrice devra accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable et devra rendre compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin,

- Dire que le prix de cette vente de l'immeuble ainsi que toutes les sommes acquittées par l'acquéreur à quelque titre que ce soit, seront consignés entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, désigné en qualité de séquestre aux conditions de l'article 13 du cahier des conditions de vente,

- Taxer les frais de poursuite tels qu'ils seront indiqués et justifiés lors de l'audience d'orientation par le créancier poursuivant, et dire qu'ils seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente,

- Dire qu'en application de l'article 37 b du décret n°60-323 du 2 avril 1960 et dès lors que la vente aurait pu être retenue à la Barre du Tribunal et qu'il y a eu lieu à la rédaction d'un cahier des charges par l'avocat, la moitié des émoluments afférents à la vente amiable sur autorisation de justice, sera payée en sus du prix de vente par l'acquéreur à l'avocat poursuivant,

- Dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

A CE QU'ELLE EN IGNORE

LISTE DES PIÈCES

Pièce n°1 Commandement de payer signifié le 3 juillet 2019

Pièce n°2 Etat hypothécaire 3233 sur formalités

Pièce n°3 Jugement du 11 octobre 2018 signifié le 15 novembre 2018 et certificat de non appel du 18 mars 2019

Pièce n°4 Procès-verbal d'assemblée générale du 30 novembre 2015

Société Civile Professionnelle
VENEZIA & Associés
Huissiers de Justice Associés
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
Mail et paiement en ligne sur
www.venezia-huissiers.com

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX NEUF le DIX NEUF SEPTEMBRE

A LA DEMANDE DE :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 28 RUE SAINT ANDRE DES ARTS 75006 PARIS, représenté par son syndic le cabinet GRIFFATON & MONTREUIL, dont le siège social est 129 rue de l'Université - 75007 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

(et autres demandeurs en tant que de besoin)

SIGNIFIE A
Madame HEUDES Chantal épouse MARLIEN
38 rue de Garches Résidence LA PRAIRIE
92420 VAUCRESSON

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
Nom sur interphone
gardienne de l'immeuble certifie le domicile

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
destinataire absent à 11h30
Avis de passage à la gardienne

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pas connaissance du lieu de travail du signifié, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.
La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.
La copie du présent acte comporte 58 feuilles.
Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

QUILLET Stéphane, Huissier associé

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	180,00
D.E.P. Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	187,67
TVA 20,00%	37,53
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	1,05
DEBOURS	
T.T.C.	**241,14**

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Références : 1928.C180016/MCE/VG
Edité le 20.09.2019